

nous ne suivons pas la ligne du devoir.

Un presbytère incendié

—Un nouveau malheur vient de frapper la paroisse Saint-André Avelin. Il y a quatre ou cinq ans, cette belle paroisse venait de terminer la construction d'une magnifique église lorsque le soir même où l'entrepreneur venait livrer la clef de l'église au curé, après avoir terminé son contrat, un incendie dévorait le temple sacré.

Le digne curé, M. le chanoine Bélanger, ne se laissa pas abattre par ce malheur et se remit à l'œuvre avec courage, et dès le lendemain, il décidait, avec l'aide de ses paroissiens, de reconstruire l'église immédiatement, ainsi qu'un presbytère, dont la construction marcha rapidement.

Mais un nouveau malheur vient de fondre sur la paroisse Saint-André Avelin, et lui faire perdre dans une nuit une partie du fruit de ses sacrifices.

Mardi matin, le 6 décembre, vers 2.30 hrs, le feu détruisait le presbytère. Rien n'a pu être sauvé si ce n'est les registres de la paroisse. M. le curé s'est brûlé les pieds, les mains et la tête. Peu s'en est fallu qu'il ne fut victime de l'élément destructeur. On ne connaît pas l'origine de l'incendie. Le presbytère avait coûté près de \$7,000.

Le Révd M. Lemay est maintenant à Saint-André Avelin, où il devra passer quelques temps pour exercer le saint ministère jusqu'au rétablissement de M. le chanoine Bélanger.

M. Bélanger est un des membres de la succursale 59 d'Ottawa, de la C. M. B. A. Son état qui, pendant quelques jours inspirait des craintes sérieuses, est moins critique maintenant et l'on espère son rétablissement quoique la convalescence sera très longue.

—Comment peut-on se laisser aller aux éblouissements de l'orgueil si l'on est riche, quand on réfléchit sérieusement à la fragilité de ces biens périssables ! Rien n'est plus voisin de la pauvreté que les grandes richesses. Il faut monter par mille degrés au temple de la fortune ; il n'en faut qu'un pour en descendre.

Une prospérité, qui paraissait inébranlable, est renversée en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire. Les plus obscures nuits succèdent aux plus beaux jours et l'orage fond quelquefois au moment où le ciel est le plus calme. Aussi le sage nous recommande de penser à la pauvreté dans le temps de l'abondance parce que, du matin au soir le temps change, et " tout cela arrive en un moment sous les yeux de Dieu. "

—Un courtisan, grand dissipateur, voulant se moquer de M. de Lort, médecin du cardinal de Richelieu, le pria de lui dire quelle maladie il pouvait bien avoir et pourquoi, ne ressentant aucune douleur, buvant bien, mangeant et dormant de même, ses excréments étaient toujours verts !

" Il ne faut pas vous étonner de cela ", répondit le médecin, " c'est que vous avez mangé tout votre bien en herbe. "

—Quelques chevaliers de Malte paraient un jour du danger dont ils semblaient menacés par les Turcs qu'on disait venir fondre sur eux avec cent mille hommes. L'un de ces chevaliers se nommait *Samson*, mais il était de fort petite taille. Quelqu'un de la compagnie dit en riant : " Messieurs, quelle raison y a-t-il de s'alarmer ! N'avez-vous pas *Samson* parmi nous ! Il suffira seul pour détruire toute l'armée des Turcs. " Ce discours provoqua une grande risée, mais le gentilhomme changea bientôt les rieurs par sa réponse : " Vous avez raison, monsieur, mais pour faire ce que vous dites, il me faudra une douzaine de mâchoires, et alors je ferai des miracles. "

—Vaincu par les Impériaux à la bataille de Pavie, François Ier y fut aussi fait prisonnier. Quelque temps après être sorti de sa prison de Madrid il demanda, par plaisanterie, à une dame fort laide, depuis quand elle était revenue du pays de la Beauté : " J'en revins, sire, " dit-elle, " le même jour que votre Majesté revint de Pavie. "

Règlements et Procédures

qu'il importe à tous les membres de l'Union St Joseph de ne pas oublier et de mettre en pratique ou de suivre toujours

Contributions

1° La contribution régulière mensuelle de 40 centins, et toute cotisation généralement quelconque en sus, indiquées comme dues et exigibles pendant le cours d'un mois, doivent être payés le ou avant le dernier jour de ce mois. La négligence de ce faire, ou le fait de ne pas payer dans les délais à ce fixés une somme de 5 cts, ou l'excédant dû pour d'autres causes entraîne, pour le retardataire, la privation de tout bénéfice en maladie, *immédiatement* après avoir payé, pendant un espace de temps égal à celui durant lequel il a été retardataire.

2° Un mois commencé ou non encore fini est payable en entier par le nouveau membre comme par le démissionnaire.

3° Les décès antérieurs à l'admission d'un membre ne sont pas dus par ce dernier, mais les décès et toutes autres impositions antérieures à la démission sont dus et toujours exigibles.

4° Il est loisible aux membres de payer d'avance une somme quelconque—laquelle est versée au crédit de tels membres en paiement, jusqu'à épuisement de cette somme, de tout ce qui pourra devenir dû.

Applications pour bénéfices

1° Quelque soit le domicile d'un membre qui, devenant malade, désire toucher ses bénéfices, il lui faut adresser une application pour le paiement de tels bénéfices (d'après la formule à la page 122 des Règlements dans les premiers quatre jours de la maladie. Cette application pour bénéfices doit être adressée à l'un des membres du Comité de Ré-

gie de l'endroit où réside l'applicant si cet endroit est constitué en bureau ou Succursale, ou au Président général (St-Hyacinthe) s'il réside hors de St-Hyacinthe ou hors d'un endroit constitué en Bureau ou Succursale.

2° L'application pour bénéfices réclamant, pour le malade, plus de quatre jours complets d'empêchement de travailler par suite de maladie ou d'accident, est nulle pour tout ce que réclame avant la date de la confection ou de la réception d'elle par l'officier auquel adressée.

Cependant un membre empêché, par suite de maladie ou d'accident, de vaquer à toute occupation depuis plus de quatre jours peut, s'il désire alors ou en suite faire application pour bénéfices parce que sa maladie devient plus grave ou pour toute autre raison, déclarer, en faisant telle application, qu'il est malade depuis quatre jours.

Jouissance de bénéfices

1° Pour avoir droit aux bénéfices en maladie au moment de l'application et pour continuer à y avoir droit, il faut :

Être malade, estropié, infirme ou autrement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres occupations de nature à rapporter un bénéfice quelconque, et *ny pas vaquer, soit directement soit indirectement* ;

Ne devoir à la Société aucune partie quelconque de la contribution régulière mensuelle ou de la cotisation au décès, ni une somme de 50 cents, ou l'excédant, en impositions d'autres natures.

Fournir régulièrement chaque semaine si possible, au moins chaque quinzaine, sous les peines énoncées en l'art. 257 (page 86) des Règlements, le certificat de son médecin s'il ne se présente pas de visiteur de la part du Comité de Régie ou, si le malade est absent aux termes des articles 243 et 244 des dits Règlements, fournir le certificat signé par son médecin et par le curé de sa paroisse et dans les mêmes délais que ci-dessus.

2° Pour avoir droit à la somme de \$25.00, pour décès d'épouse, il faut ne rien devoir à la Société au moment de tel décès et faire partie de la Société depuis douze mois au moins.

Ce bénéfice est payable par le Comité Central seulement, sur production, par le réclamant, de l'extrait mortuaire d'abord et de toute autre pièce qui pourrait en être exigé.

4° Pour avoir droit à la somme de \$500.00, advenant le décès d'un membre, il faut que ce membre, au moment de son décès, n'ait pas été endetté envers la Société d'une somme excédant \$2.00.

5° La réclamation de ce dernier bénéfice doit être faite, par écrit et par les intéressés auxquels il échoit, dans le cours du mois qui suit le décès, sous peine de prescription.

Cha gement de domicile

Tout membre qui change de domicile est tenu d'en informer le Secrétaire-Trésorier à St-Hyacinthe, par écrit, sous peine d'une amende de 25 centins.

Admission des membres

Toute personne domiciliée dans

un endroit où il n'y a pas encore de succursale ou bureau établi, si elle jouit des qualités requises pour devenir membre peut s'adresser, pour ce, à la succursale ou au bureau le plus voisin de son domicile ou à St-Hyacinthe, indistinctement ;

Les qualités requises pour devenir membres sont :

1° Avoir atteint l'âge de 20 ans et ne pas dépasser celui de 74 ans révolus.

2° Être Catholique Romain, régulièrement fidèle à ses devoirs et remplir l'obligation pascale.

3° Être Canadien-Français ou reconnu comme tel.

4° N'appartenir à aucune Société secrète ou autre association improuvée par l'Église.

5° Être connu pour jouir d'une bonne réputation et d'une sobriété chrétienne.

6° Avoir son domicile dans les limites actuelles du diocèse de St-Hyacinthe.

Les autres formalités à remplir pour devenir membre seront indiqués à bref délai en s'adressant au Sec.-Trés. général.

Devoirs des membres

Par le fait de son admission, chaque sociétaire contracte l'obligation morale de faire tous ses efforts pour le maintien, le progrès et l'honneur de la Société qu'il doit défendre et protéger en toutes circonstances.

Aux membres absents

Les membres absents, qui payent déjà, qui désirent payer leurs cotisations à St-Hyacinthe, ou pour toute autre affaire, sont priés de s'adresser directement de préférence au Secrétaire-Trésorier général, attendu que tel Sec.-Trésorier doit recevoir et expédier toutes les correspondances—ce qui, dans bien des cas, provoquera une réponse plus prompte aux communications tout en évitant de surcharger ceux qui sont voués à d'autres détails de l'administration.

DECEMBRE

Contribution mensuelle..... 40

Total à payer..... \$5.40

Avis importants

Aux membres résidants en la Cité de St-Hyacinthe

Le Secrétaire-Trésorier, par lui-même ou par un représentant dûment autorisé, se tiendra à la salle (soubassement de la cathédrale) chaque dimanche immédiatement après la grand-messe pour y faire la perception de toutes les sommes dues à la Société.

On peut aussi payer en aucun autre temps, au domicile du dit Secrétaire-Trésorier, no 1, rue Claude et s'y procurer toutes les formules ou informations dont on pourrait avoir besoin.

Téléphone 114.

JOS. A. CADOTTE, Sec.-Trés.

L'ÉCHO, organe officiel de la C. M. B. A.

Par ordre du Grand Président du Grand Conseil de la C. M. B. A. du Canada, en date du 10 novembre dernier et sous le sceau du dit Grand Président, l'Écho est de nouveau nommé l'un des organes officiels du dit Grand Conseil du Canada pour un terme de deux ans.